

Avis n° 03-A-13 du 18 juillet 2003 relatif à une demande d'avis présentée par l'Autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 20 juin 2003 sous le numéro 03/0041 A par laquelle l'Autorité de régulation des télécommunications a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications, d'une demande d'avis relative à la désignation des opérateurs concernés par les dispositions de l'article L. 34-8 dudit code et considérés comme exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications :

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 pris pour son application ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L. 34-8, L. 36-7 (7°) et D.99-11 à D.99-22 ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

I. - La saisine pour avis de l'Autorité de régulation des télécommunications

A - LA CADRE D'ANALYSE

- 1. Le code des postes et télécommunications dispose en son article L. 36-7 (7°), que l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) "établit, chaque année, après avis du Conseil de la concurrence, les listes des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative :
 - a) Sur un marché pertinent du service téléphonique au public entre points fixes ;
 - b) Sur un marché pertinent des liaisons louées ;
 - c) Sur un marché pertinent du service de téléphonie mobile au public ;
 - d) Sur le marché national de l'interconnexion.

Est réputé exercer une influence significative sur un marché tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 % de ce marché. L'Autorité de régulation des télécommunications peut décider qu'un opérateur détenant une part inférieure à 25 % d'un marché exerce une influence significative sur ce marché ou qu'un opérateur détenant une part supérieure à 25 % d'un marché n'exerce pas une influence significative sur ce marché. Elle tient compte de la capacité effective de l'opérateur à influer sur les conditions du marché, de son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché."

2. Les opérateurs figurant sur les listes ainsi établies sont soumis à des obligations particulières énoncées aux II, III, IV et V de l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications en matière d'interconnexion, d'accès et d'accès spécial :

Obligations	Listes
Publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion préalablement approuvée par l'Autorité de régulation des télécommunications	(a) et (b)
Faire droit aux demandes d'interconnexion et d'accès dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires et répondre aux demandes justifiées d'accès spécial	(a), (b) et (c)
Orienter les tarifs d'interconnexion vers les coûts	(a), (b) et opérateurs de téléphonie mobile du (d)
Orienter les tarifs d'accès et d'accès spécial vers les coûts	(a)
Mettre à disposition des usagers la sélection et la présélection du transporteur	(a) et, le cas échéant, (b), (c) et (d)

- 3. Les directives n° 2002/19/CE et 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 prévoient une modification de ce dispositif par l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire commun aux réseaux et services de communications électroniques, qui doit être mis en œuvre par les Etats membres à compter du 25 juillet 2003. Néanmoins, l'article 27 de la directive n° 2002/21/CE précise que les obligations prévues par les législations nationales en matière d'accès et d'interconnexion doivent être maintenues dans l'attente de la mise en œuvre complète de la nouvelle procédure.
- 4. Le Conseil de la concurrence est saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications d'un projet de décision de l'ART relative à la désignation des opérateurs exerçant, en 2004 et jusqu'à la mise en œuvre complète de la procédure prévue par le nouveau cadre réglementaire, une influence significative sur les marchés visés au (a), (b), (c) et (d) de cet article.
- 5. Conformément aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L. 910-1 et L. 920-1, le Conseil est compétent pour se prononcer sur la situation des opérateurs exerçant leurs activités sur la France métropolitaine, les DOM ainsi que les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

B – LES DONNEES FOURNIES PAR L'ART

6. Afin d'évaluer la position des offreurs sur les marchés, l'ART a adressé un questionnaire aux opérateurs titulaires d'une autorisation délivrée au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et des télécommunications concernant des grandeurs constatées pour l'année 2002. Compte tenu du caractère transitoire du dispositif et de la conduite concomitante par l'ART d'une analyse approfondie du secteur dans le cadre du nouveau cadre réglementaire, ce questionnaire ne porte pas, en particulier, sur l'activité prévisionnelle des opérateurs pour l'année 2003. S'agissant des marchés visés au (a) et (b) de l'article L. 36-7 (7°) sus-visé, l'ART s'appuie, d'une part, sur les volumes et chiffres d'affaires réalisés par France Télécom et, d'autre part, sur les données publiques issues des enquêtes trimestrielles qu'elle a réalisé en 2002 sur ces marchés. S'agissant des marchés visés au (c) et (d) de cet article, l'ART reconduit la segmentation géographique retenue pour sa décision n° 02-1191 du 19 décembre 2002, laquelle est fondée sur les zones sur lesquelles les opérateurs de téléphonie mobile sont autorisés à établir leur réseau.

Service téléphonique au public entre points fixes

7. Pour 2002, la part de marché de France Télécom s'établit à 85 % en chiffre d'affaires et à 69 % en volume de trafic sortant. Dans son avis n° 02-A-14 du 13 décembre 2002, le Conseil avait relevé que les parts de marché prévisionnelles correspondantes de chacun des autres opérateurs s'établissaient à moins de 6 %.

Liaisons louées

8. Pour 2002, la part de marché de France Télécom s'établit à 81 % en chiffre d'affaires. Dans son avis n° 02-A-14 sus-mentionné, le Conseil avait relevé que la part de marché prévisionnelle correspondante de chacun des autres opérateurs s'établissait à moins de 3 %.

Service de téléphonie mobile au public

- 9. Pour les activités de téléphonie mobile de détail, l'ART a recueilli auprès de chaque opérateur une série de données constatées pour l'année 2002 concernant le chiffre d'affaires réalisé, le volume de trafic sortant, le parc d'abonnés et le parc de lignes actives correspondant à des offres de services prépayés.
- 10. En métropole, les opérateurs Orange France, SFR et Bouygues Télécom sont autorisés à établir un réseau de téléphonie mobile.

Métropole	Orange France	SFR	Bouygues Télécom
Chiffre d'affaires	44 %	37 %	19 %
Volume	39 %	39 %	22 %
Parc d'abonnés	49 %	34 %	17 %
Parc d'offres prépayées	49 %	38 %	13 %

11. En Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, les opérateurs Orange Caraïbes, Bouygues Télécom Caraïbes et SFR sont autorisés à établir un réseau de téléphonie mobile. Toutefois, SFR ne dispose pas des fréquences nécessaires à la fourniture du service. Oceanic Digital FWI SAS et Outremer Telecom sont autorisés à établir un réseau sur tout ou partie de ces zones mais n'ont pas eu d'activité commerciale en 2002. Les opérateurs Dauphin Télécom, Saint-Martin Mobiles ainsi que Saint-Martin et Saint-Barthélemy Tell Cell sont quant à eux autorisés à établir un réseau sur les seules communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (Guadeloupe).

Guadeloupe, Martinique et Guyane	Orange Caraïbes	Bouygues Télécom Caraïbes	Autres opérateurs
Chiffre d'affaires	76 %	23 %	1 %
Volume	81 %	17 %	2 %
Parc d'abonnés	76 %	22 %	2 %
Parc d'offres prépayées	69 %	31 %	0 %

12. A la Réunion, les opérateurs SRR, Orange Réunion, Bouygues Télécom et Outremer Telecom sont autorisés à établir un réseau de téléphonie mobile. Toutefois, Bouygues Télécom ne dispose pas des fréquences nécessaires à la fourniture du service tandis que Outremer Telecom n'a pas développé d'activité commerciale en 2002.

Réunion	SRR (Réunion)	Orange Réunion
Chiffre d'affaires	78 %	22 %
Volume	83 %	17 %
Parc d'abonnés	75 %	25 %
Parc d'offres prépayées	73 %	27 %

- 13. A Mayotte, SRR est autorisé, depuis le 26 avril 2001, à établir un réseau de téléphonie mobile. Son parc s'élève à 21 703 lignes au 31 décembre 2002, dont 18 776 clients d'offres prépayées, sur une population totale recensée en 1997 de 131 320 personnes.
- 14. SAS SPM Télécom a repris le 21 juin 2000 les activités de téléphonie fixe et mobile du groupe France Télécom sur la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon. Dans son avis n° 02-A-14 sus-mentionné, le Conseil avait relevé que le nombre de lignes prévisionnel de cet opérateur pour 2002 s'établissait à 2 274 sur une population totale recensée en 1999 de 6 316 personnes.

Interconnexion

15. L'activité d'interconnexion est évaluée par l'ART suivant, d'une part, le volume de trafic terminé par les opérateurs de boucle locale de téléphonie fixe et mobile en 2002 et, d'autre part, le chiffre d'affaires y afférent, les communications internes et, pour les opérateurs de téléphonie mobile métropolitains, les communications provenant des réseaux concurrents, étant valorisées selon le chiffre d'affaires par minute réalisé sur les communications provenant des réseaux de téléphonie fixe situés sur le territoire en cause. S'agissant des opérateurs de téléphonie fixe, seules les données de France Télécom sont prises en compte dans la mesure où l'ART estime que la part de marché des autres opérateurs se situait aux alentours de 1 % en volume et restait inférieure à 1 % en valeur pour les années 2001 et 2002. Enfin, l'ART propose un scénario d'évolution des activités des opérateurs en métropole pour l'année 2003 au terme duquel les parts de marchés prévisionnelles de ces derniers apparaissent tout à fait stables.

Métropole	France Télécom	Orange France	SFR	Bouygues Télécom
Chiffre d'affaires	16 %	35 %	30 %	19 %
Volume	79 %	9 %	8 %	4 %

Guadeloupe, Martinique et Guyane	France Télécom	Orange Caraïbes	Bouygues Télécom Caraïbes
Chiffre d'affaires	11 %	70 %	19 %
Volume	77 %	19 %	4 %

Réunion	France Télécom	SRR (Réunion)	Orange Réunion
Chiffre d'affaires	6 %	78 %	6 %
Volume	56 %	36 %	7 %

- 16. A Mayotte, l'activité d'interconnexion de SRR a généré un chiffre d'affaires de 5 578 k€en 2002. Dans son avis n° 02-A-14 sus-mentionné, le Conseil avait relevé que le chiffre d'affaires prévisionnel de France Télécom à Mayotte pour cette activité en 2002 s'établissait à 620 k€ La part de marché de SRR pourrait donc s'établir à 90 % en valeur.
- 17. A Saint-Pierre et Miquelon, SAS SPM Télécom a terminé 9,981 millions de minutes sur son réseau de téléphonie fixe en 2002 et 1,372 sur son réseau de téléphonie mobile, pour des chiffres d'affaires respectifs de 110 et 302 M€ Les parts de marché de ses activités d'interconnexion s'établissent par conséquent à 27 % pour la téléphonie fixe et à 73 % pour la téléphonie mobile en valeur et respectivement à 88 % et 12 % en volume.

II. - La situation des opérateurs sur les marchés considérés

A. - LES MARCHES A RETENIR

- 18. Le Conseil rappelle tout d'abord que le fait de considérer, conformément aux dispositions de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications, les activités visées au (a), (b), (c) et (d) de cet article dans le présent avis, n'a aucune incidence sur les analyses que le Conseil pourra effectuer dans le cadre de procédures contentieuses ou d'avis rendus, en application du critère de substituabilité qu'il utilise de manière constante.
- 19. Par ailleurs, le Comité ONP institué par la directive 90/387/CEE recommande, dans sa communication ONPCOM 99-03 du 13 janvier 1999, de retenir, comme dimension géographique des marchés, l'espace sur lequel les opérateurs sont autorisés à établir et exploiter leur réseau. Dans ce cadre, l'ART propose de reconduire la segmentation opérée dans sa décision n° 02-1191 susmentionnée, qui consiste à retenir, d'une part, un marché national pour les activités relatives au service téléphonique au public entre points fixes et aux liaisons louées dans la mesure où elle n'a pas à ce jour "enregistré sur ces marchés de signe traduisant le développement significatif d'un opérateur sur une partie limitée du territoire, hormis le cas spécifique de l'opérateur SAS SPM Télécom à Saint-Pierre et Miquelon" et, d'autre part, cinq zones géographiques pour les activités relatives au service de téléphonie mobile au public et à l'interconnexion : la France métropolitaine, les Caraïbes (Guadeloupe, Martinique et Guyane), la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon.
- 20. Le Conseil considère que les activités de téléphonie fixe et de fourniture de liaisons louées sur la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon devraient faire l'objet d'un traitement spécifique dans la mesure où elles sont exercées en monopole. Sous cette réserve, il estime que la segmentation retenue par l'ART permet d'apprécier de façon pertinente la position des opérateurs sur les marchés.

B. - LA SITUATION DES OPERATEURS

Saint-Pierre et Miquelon

21. SAS SPM Télécom dispose d'un monopole de fait sur les activités de téléphonie fixe, de liaisons louées, de téléphonie mobile et d'interconnexion à Saint-Pierre et Miquelon, ce qui pourrait conduire à faire figurer cet opérateur sur les listes établies en application des (a), (b), (c) et (d) de

l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications, sous réserve que les critères subsidiaires mentionnés par cet article soient également remplis en l'espèce.

- 22. Toutefois, les obligations qu'il conviendrait d'imposer à ce titre à SAS SPM Télécom peuvent apparaître inadaptées aux dimensions de cet opérateur et du territoire en cause. En outre, le nouveau cadre réglementaire adopté au niveau communautaire en 2002 prévoit la possibilité d'imposer à un opérateur réputé puissant sur un marché des obligations variées suivant la situation de la concurrence effective ou potentielle sur le marché en cause. Enfin, l'ART indique dans son projet de décision conduire depuis le 6 mars 2003 les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.
- 23. Le Conseil relève par conséquent que la position de SAS SPM Télécom pourra prochainement faire l'objet d'un examen plus adapté aux circonstances de l'espèce.

Service téléphonique au public entre points fixes

24. Au vu des éléments communiqués par l'ART, le Conseil est d'avis que France Télécom est le seul opérateur à devoir figurer, pour l'année 2004, sur la liste établie en application du (a) de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications.

Liaisons louées

25. Au vu des éléments communiqués par l'ART, le Conseil est d'avis que France Télécom est le seul opérateur à devoir figurer, pour l'année 2004, sur la liste établie en application du (b) de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications.

Service de téléphonie mobile au public

- 26. S'agissant de la France métropolitaine, des Caraïbes et de la Réunion, l'ART propose de faire figurer, pour l'année 2004, Orange France, SFR, Orange Caraïbes et SRR, pour ses activités à la Réunion, sur la liste établie en application du (c) de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications. Le Conseil estime également que ces opérateurs remplissent l'ensemble des critères énumérés par cet article, et ce, contrairement aux autres opérateurs de ces zones, notamment Bouygues Télécom Caraïbes et Orange Réunion, dont les parts de marché en valeur et en volume s'établissent respectivement à moins de 25 % et moins de 20 %.
- 27. S'agissant de Mayotte, le Conseil est d'avis que le fait d'imposer dès à présent à SRR, pour ses activités de téléphonie mobile à Mayotte, pour lesquelles cet opérateur a été autorisé à établir un réseau le 26 avril 2001, des obligations exorbitantes du droit commun de l'interconnexion pourrait avoir pour effet de remettre en cause la croissance de ses activités et donc du marché.

Interconnexion

- 28. S'agissant de la France métropolitaine, des Caraïbes et de la Réunion, l'ART propose de faire figurer, pour l'année 2004, Orange France, SFR, Orange Caraïbes et SRR, pour ses activités à la Réunion, sur la liste établie en application du (d) de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications. Le Conseil estime également que ces opérateurs remplissent l'ensemble des critères énumérés par cet article, et ce, contrairement aux autres opérateurs de ces zones.
- 29. Pour les raisons indiquées supra, le Conseil estime que SRR ne doit pas non plus figurer sur cette liste pour ses activités à Mayotte.
- 30. Enfin, le Conseil prend acte du fait que l'ART ne souhaite pas faire figurer France Télécom sur cette liste dans la mesure où cela n'assujettirait pas cet opérateur à des obligations supplémentaires

au regard de celles qui résultent de sa désignation comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de détail de la téléphonie fixe et sur celui des liaisons louées.

- 31. En conclusion, le Conseil est d'avis, au vu des éléments en sa possession, que doivent figurer, pour l'année 2004, sur les listes établies en application des (a), (b), (c) et (d) de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications, respectivement :
 - (a): France Télécom;
 - (b): France Télécom ;
 - (c): Orange France, SFR, Orange Caraïbes et SRR, au titre de ses activités à la Réunion;
 - (d): Orange France, SFR, Orange Caraïbes et SRR, au titre de ses activités à la Réunion.
- 32. Enfin, la situation de SAS SPM Télécom pourra prochainement faire l'objet d'un examen plus adapté aux particularités des marchés de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Poulain, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente et M. Nasse, vice-président.

La rapporteure générale adjointe, Nadine Mouy

La présidente, Marie-Dominique Hagelsteen

© Conseil de la concurrence